

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
03-096-1

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SALUBRITÉ ET L'ENTRETIEN DES LOGEMENTS (03-096)

Vu les articles 369, 411 et 413 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);

Vu les articles 48, 51 et 80 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

À l'assemblée du 21 mars 2005, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. Le chapitre V du Règlement sur la salubrité et l'entretien des logements (03-096) est modifié par l'ajout, après l'intitulé du chapitre V, de l'article suivant :

« **25.1.** Toutes les parties ou accessoires d'un logement ou d'un bâtiment, autres que celles spécifiquement visées par le présent règlement, doivent être maintenues en bon état et pouvoir remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues. ».

2. L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **26.** Toutes les parties constituantes d'un bâtiment doivent avoir une solidité suffisante pour résister aux charges vives et mortes auxquelles elles peuvent être soumises et être réparées ou remplacées au besoin. ».

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 30 mars 2005.